



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Département d'Indre-et-Loire  
 Commune de Vouvray

**ARRETE**

N° 2023 - 101 du 07 juin 2023.

**Objet** : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'exploitation viticole de la SASU LITRÉ-FROMENT Jérôme dans le réseau public d'assainissement de la commune de Vouvray.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-8 à L. 2224-12,  
 Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10,  
 Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO<sub>5</sub>,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Objet**

La SASU LITRÉ-FROMENT Jérôme dont l'exploitation viticole est située 14 allée de la Vallée de Nouy à Vouvray (37210) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de vinification dans le réseau d'eaux usées de la commune de VOUVRAY.

**Article 2** : **Caractéristiques des rejets**

**A) Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Seules les eaux de lavage des sols et matériel vinaire, les eaux de lavage de la machine à vendanger et les effluents de détartrage par voie humide peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement, les eaux de lavage du pulvérisateur et les bourbes ne doivent en aucun cas être rejetées au réseau.

### **B) Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention. Néanmoins, la SASU LITRÉ-FROMENT Jérôme devra installer un décanteur et un dégrilleur conformes aux normes en vigueur.

#### Article 3 : Convention de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, seront définies dans une convention de déversement, établie entre la SASU LITRÉ-FROMENT Jérôme et la Commune de VOUVRAY, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

#### Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature, et est valable, si tel est le cas, pour les différents sites de rejets d'eaux usées non domestiques appartenant à l'exploitation viticole de la SASU LITRÉ-FROMENT Jérôme.

Si la SASU LITRÉ-FROMENT Jérôme désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 5 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

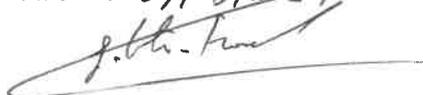
Fait à Vouvray, le 07 juin 2023.

#### Le Maire :

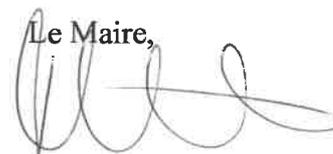
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification le : 09/06/2023




Le Maire,



Brigitte PINEAU